

Les matériaux biosourcés c'est maintenant !

POITIERS, LE 8 NOVEMBRE 2012

Frédéric FLEURY



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Poitou-Charentes

www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

RENCONTRES DE L'EXCELLENCE



Les éco matériaux - Principes d'assurance



Sommaire

1. A chaque risque son assurance
2. Quelles techniques allez-vous employer ?
3. Comment s'assurer ?

1 - A chaque risque son assurance

	Responsabilités / Dommages	Assurance
Responsabilité civile	Dommages causés aux tiers Ils peuvent être corporels, matériels, immatériels	Responsabilité civile: vérifier que le maître d'ouvrage est bien considéré comme tiers
	Dommages immatériels consécutifs Les dommages immatériels extérieurs aux ouvrages, consécutifs à un dommage matériel garanti et causés à autrui, pendant l'exécution des travaux ou postérieurement à la réception, sont assurables	Attention aux plafonds de garantie Pensez aux contrats RC de seconde ligne
Avant réception	Risques liés à l'exécution des travaux Gardien de ses travaux, l'entrepreneur répond vis-à-vis des autres, des dommages liés à leur exécution, y compris les dommages aux existants en cas de travaux de rénovation.	Responsabilité civile
	Dommages à ses travaux avant réception La loi fait supporter à l'entrepreneur la charge des risques affectant ses propres travaux qu'elle qu'en soit la cause: effondrement, incendie, dégât des eaux, détériorations de l'ouvrage, vandalisme, tempête, cat nat, vol, ...	Assurable: Tous dommages en cours de travaux, TRC. Contenu à négocier avec chaque assureur
	Défaut d'exécution ou non-conformité Risque d'entreprise	Non assurés en principe

A chaque risque son assurance (suite)

Responsabilités / Dommages		Assurance
Ouvrages soumis Après réception	<p>Garantie de parfait achèvement 1 an à compter de la réception Réparation de tous les désordres, objets de réserves à la réception (vices apparents) ou notifiés par le maître d'ouvrage (non conformités, finitions, dommages d'origine quelconque)</p>	Non assurable
	<p>Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements 2 ans à compter de la réception Responsabilité sans faute = obligation pour l'entreprise de réparer les défauts qui affectent le fonctionnement des éléments dissociables d'une construction (ceux qui peuvent être enlevés sans détérioration du gros œuvre): radiateur, faux-plafond, poignée de porte ou de fenêtre...</p>	Assurable En général proposée avec l'assurance RD obligatoire
	<p>Garantie décennale 10 ans à compter de la réception Responsabilité sans faute. Dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou des équipements qui font corps avec le gros œuvre ou affectant l'utilisation normale de l'ouvrage (impropriété à destination). L'impropriété est souvent alléguée pour des questions d'hygiène, de sécurité des personnes ou de pénétration d'eau. Le sous-traitant n'est pas tenu par la garantie décennale mais quand il a une obligation de résultat vis-à-vis de l'entrepreneur principal. Le contrat de sous-traitance peut exiger que le ST justifie d'une assurance équivalente à celle qui est obligatoire</p>	Assurance de responsabilité décennale obligatoire Ou équivalent pour le sous-traitant

A chaque risque son assurance (suite)

Responsabilités / Dommages		Assurance
En marge des garanties légales Responsabilité contractuelle après réception	<p>Obligation de résultat Défaut de conformité au contrat L'entrepreneur doit livrer un ouvrage conforme au cahier des charges, exempt de vices ou de malfaçons</p>	Obligation de base de l'entrepreneur ; non assurable
	<p>Désordres affectant les travaux après réception Pour des travaux qui ne constituent pas un ouvrage de construction soumis au sens des garanties légales: bon fonctionnement, décennale. Lorsqu'il y a dommages et qu'il s'agit d'un défaut d'exécution ou un vice de produits.</p>	Assurable parfois Cas des contrats « tout sauf »
	<p>Désordres ou dommages intermédiaires (création jurisprudentielle) 10 ans à compter de la réception Concerne des désordres mineurs ne relevant pas de la garantie décennale mais affectant des ouvrages de construction soumis. C'est une catégorie 'fourre-tout' nécessitant pour le plaignant de prouver la faute de l'entreprise (dommages esthétiques par exemple)</p>	Assurable par un contrat « tout sauf »
	<p>Obligation de conseil (jurisprudence) 10 ans à compter de la réception L'entrepreneur et les fournisseurs ont l'obligation d'éclairer le maître d'ouvrage (réputé profane) même au-delà de l'objet du contrat = meilleures solutions techniques, compatibilité avec les supports, l'usage, ... L'obligation de conseil suit le régime juridique applicable aux désordres constatés du fait du défaut de conseil.</p>	Assurable Cas des contrats « tout sauf »

2 - Quelles techniques allez-vous employer ?

Les contrats d'assurance sont basés sur les critères techniques de la construction : Les travaux de technique courante, de technique non courante. Ils font désormais l'objet de définition commune de la part de tous les assureurs français

▪ **Techniques courantes : Le poids de l'histoire**

Les techniques courantes sont les plus répandues, elles répondent à des critères éprouvés en matière de matériaux, comme de mise en œuvre.

Ce sont les travaux :

- traditionnels (matériaux et modes de construction éprouvés de longue date)
- réalisés selon les normes NF DTU ou NF EN
- réalisés selon les règles professionnelles acceptées par la C2P
- sous ATEC, ATE+DTA en cours de validité et non mis en observation par la C2P
- sous ATEX avec avis favorable
- comprenant un PASS Innovation « vert » et en cours de validité

▪ **Techniques non courantes : Les contraintes de la nouveauté**

Tout ce qui déroge au domaine courant clairement stipulé ci-dessus doit être considéré comme non courant.

Techniques courantes

- **Les modes de construction traditionnels**
 - Il s'agit de pratiques éprouvées de longue date, qui régissent le savoir-faire d'une profession
- **Les normes**
 - Éditées par l'AFNOR, elles définissent les performances des produits et des matériaux. Parallèlement à ces normes « produits », il existe des normes de conception, des normes d'essais et des normes d'exécution
- **Les NF DTU**
 - Les Documents Techniques Unifiés (normes françaises homologuées, compatibles avec les normes européennes) traitent des conditions de mise en œuvre des produits traditionnels. Ils codifient les règles de l'art, et peuvent être révisés en fonction des évolutions des techniques
- **Les règles professionnelles et les documents techniques des organismes professionnels**
 - Ils sont rédigés par les organisations professionnelles représentatives et constituent, parfois, le stade préparatoire à l'élaboration ou à la révision d'un NF DTU

Techniques courantes (suite)

- **Les ATEC et DTA**

- Les Avis Techniques et les DTA constituent des documents officiels d'aptitude d'un procédé, de produits, de composants ou systèmes, lorsque leur nouveauté ou celle de l'emploi qui en est fait n'en permet pas encore la normalisation. Établis par un « groupe spécialisé » à la demande d'un fabricant, ils sont délivrés pour une période déterminée et sont publiés par le CSTB. **Si l'ATEC ou le DTA n'est pas mis en observation par la C2P, les travaux sont considérés comme technique courante par les assureurs**

- **Les ATEX**

- Les Appréciations Techniques d'expérimentation sont émises par le CSTB et concernent les techniques innovantes qui ne peuvent encore faire l'objet d'un avis technique, leur mise au point nécessitant une mise en œuvre expérimentale sur chantier. Il existe des ATEX pour un ou plusieurs chantiers, pour une quantité réduite de produits mis en œuvre
- **Une ATEX avec avis favorable du CSTB, permet aux assureurs de considérer les travaux réalisés comme technique courante**

- **Les ETN**

- Les Enquêtes de Techniques Nouvelles sont effectuées par un bureau de contrôle agréé, sur la base d'un cahier des charges établi par le fabricant

- **Le Pass'Innovation** (page suivante)

Le Pass'Innovation

- Le Pass'Innovation permet aux entreprises de disposer d'une évaluation technique des produits ou procédés innovants et participe à une accélération du développement de ceux-ci dans la construction.
- Il est délivré par le CSTB sur la base d'un dossier fourni par le fabricant, après examen des performances et de la durabilité du produit ou du procédé innovant.
- Les assureurs construction dans leur grande majorité ont décidé d'accompagner favorablement ce dispositif en prévoyant une extension, après une déclaration préalable, des garanties des contrats pour le Pass'Innovation feu « vert ».

Le Pass'Innovation (suite)

- Rapport final du CSTB à l'issue de son instruction,
 - dans un délai rapide (3 mois),
 - donne, en fonction des domaines d'emploi, un diagnostic synthétique du produit selon une échelle de risques :
 - « Feu vert » : risque très limité. Le produit ou le procédé peut être maîtrisé par des recommandations sur la mise en œuvre et/ou le suivi ;
 - « Feu orange » : risque réservé. Le CSTB propose de vérifier l'applicabilité du produit ou procédé sur un chantier pilote ;
 - « Feu rouge » : risque non maîtrisé. La technique n'est pas aboutie en l'état. Le diagnostic est accompagné d'une analyse des lacunes du produit ou du procédé.

Attention !

Le Pass'Innovation est une démarche volontaire, transitoire, qui **ne se substitue pas aux Avis Techniques** ni aux agréments techniques européens. Il est délivré pour une durée de deux ans non renouvelable.

3 - Comment s'assurer ?

- Les travaux de technique courante sont normalement garantis de base dans le contrat d'assurance couvrant la responsabilité décennale
- Les travaux de technique non courante nécessitent une déclaration préalable
 - L'assureur doit contractuellement valider cet accord
 - Il peut demander une surprime
 - Une absence de déclaration de travaux de technique non courante fait peser sur vous les sanctions liées à une aggravation de risques en cas de dommages
⇒ réduction de l'indemnité voire non garantie
 - L'entreprise est toujours garante de la qualité des matériaux mis en œuvre même s'ils sont fournis par le client !

3 - Comment s'assurer (suite) ?

- **Attention** ! Les conditions d'assurance de TNC peuvent varier d'un assureur à l'autre
- **Important**, vous devez obtenir l'accord préalable de l'assureur en amont :

La déclaration des travaux de technique non courante, dans le cadre d'une opération déterminée, doit être accomplie le plus tôt possible :

- avant la remise définitive des prix (afin de tenir compte de l'incidence d'une éventuelle surprime)
- et, en tout état de cause, avant le début des travaux

Conclusion

Pour en savoir plus, consultez notre site Internet

<http://www.smabtp.fr/prevention>

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Les matériaux biosourcés c'est maintenant !

POITIERS, LE 8 NOVEMBRE 2012

Frédéric FLEURY



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Poitou-Charentes

www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr